

**PROCES VERBAL DE DESACCORD ETABLI EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L. 2242.4 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) établissement public et industriel dont le siège social est situé - Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc - 75 015 Paris, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 775 685 019, représenté par M. Jean-François Sornein agissant en qualité de Directeur des ressources humaines des relations sociales du CEA et les organisations syndicales représentatives suivantes :

- Union Fédérale des Syndicats du Nucléaire (UFSN/CFDT) ;
- Syndicat des Ingénieurs, Cadres, Techniciens, Agents de maîtrise et Assimilés de l'Energie Atomique (CFE-CGC/SICTAM) ;
- Syndicat National de l'Energie Nucléaire (SNEN/CFTC) ;
- Union Nationale des Syndicats de l'Energie Atomique (UNSEA/FNME/CGT) ;
- Union Nationale des Syndicats Autonomes / Syndicat Professionnel Autonome des Agents de l'Energie Nucléaire (UNSA/SPAEN)

ont, conformément aux dispositions de l'article L. 2242-8 du code du travail, engagé une négociation sur les salaires effectifs au titre de l'année 2013.

Article 1- Constat de désaccord

Les parties se sont rencontrées lors de deux réunions tenues respectivement les 4 juin et 4 juillet 2013.

Le DRHRS confirme que le contexte budgétaire actuel et l'orientation en matière de cadrage de progression de la RMPP par les Ministères de tutelle pour l'année 2013 ne permettent pas d'envisager une augmentation générale de la valeur du point de salaire pour l'année 2013.

Les Organisations Syndicales contestent unanimement cette position.

En conséquence, les parties constatent l'absence de consensus, au terme de la négociation sur les salaires effectifs menées pour l'année 2013, et conviennent d'établir le présent procès-verbal de désaccord conformément aux dispositions de l'article L. 2242.4 du code du travail.

Le relevé de conclusions des engagements pris par la DRHRS lors des réunions de négociation des 4 juin et 4 juillet 2013 est mentionné en annexe au présent procès verbal.

Article 2 – Publicité

Un exemplaire du présent procès-verbal de désaccord est transmis à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de PARIS et au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de signature.

Chaque bureau national des Organisations Syndicales représentatives susnommées recevra un exemplaire original du présent procès-verbal de désaccord.

de .

CDP
PT
PG

Pour le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives
Signé



Pour l'Union Fédérale des Syndicats du Nucléaire (UFSN/CFDT)
Signé

P. GRAMONZI 8/07/2013



Pour le Syndicat National de l'Energie Nucléaire (SNEN/CFTC)

Signé le 9 juillet 2013



Pascal THOMAS

Pour le Syndicat des Ingénieurs, Cadres, Techniciens,
Agents de maîtrise et Assimilés de l'Energie Nucléaire (CFE-CGC/SICTAM)

Signé

Bernard JERREY



Pour l'Union Nationale des Syndicats de l'Energie Atomique (UNSEA/FNME/la CGT)

Signé

C. DE PASCALE



Pour l'Union Nationale des Syndicats Autonomes / Syndicat Professionnel Autonome
des Agents de l'Energie Nucléaire (UNSA/SPAEN)

Signé

Denis VARET



Fait à Paris, le

9 juillet 2013

ANNEXE

Relevé de conclusions des engagements pris par la DRHRS lors des réunions de négociation des 4 juin et 4 juillet 2013

Le DRHRS confirme que le dispositif conventionnel d'augmentations individuelles et de promotions n'est pas remis en cause.

Le DRHRS informe néanmoins du souhait de la Direction, dans un souci d'attractivité, de réviser les niveaux de classification des diplômes autorisant le recrutement au CEA.

Cette révision, et les modalités de sa mise en œuvre au regard du personnel en place et de ses éventuelles conséquences sur les coefficients de paiement maximums des niveaux de la grille de classification, pourront éventuellement faire l'objet d'un avenant à l'accord relatif à la carrière des salariés relevant de l'Annexe 1 et de l'Annexe 2 de la Convention de travail du CEA.

Le DRHRS s'engage à ce que soit conduite une analyse de l'état des lieux en matière d'éléments variables de rémunération.

Le DRHRS rappelle que la convergence de la « Prime Spéciale Cadre » (PSC) et de la « Prime Spéciale Non Cadre » (PSNC) vers un dispositif de prime spéciale unique à un taux de 9,5% du salaire de base annuel reste un objectif mais qu'aucun engagement ne peut être pris en termes de calendrier au regard du contexte budgétaire.

Cette harmonisation ouvrirait la voie à une intégration de cette prime spéciale dans le salaire de base qui pourrait être envisagée après un arbitrage de ses conséquences sur les éléments variables de rémunération liés à certains régimes de travail.

La possibilité d'un cumul des plafonds applicables aux frais de dîner et de nuitée sera formalisée avant la fin de l'année 2013.